



Médiation Pensions

Rapport annuel 2010

Collège des médiateurs Pensions



10



Nous contacter ?

Jean Marie HANNESSE

**Service de médiation pour les Pensions
WTC III (Juste en face de la Gare du Nord)
Bd. Simon Bolivar, 30 bte 5
1000 Bruxelles**

Tél. 02/274.19.90

Fax 02/274.19.99

e-mail : plainte@mediateurpensions.be

www.mediateurpensions.be

Heures d'ouverture

Tous les jours ouvrables de 9 à 17 h



Besoin d'un autre ombudsman ?

Surfez sur www.ombudsman.be

ARTICLE REDACTIONNEL

Chaque année, le Médiateur pour les Pensions fait un certain nombre de constats, recommandations et suggestions. Au départ d'une plainte, ce sont parfois des milliers de pensionnés qui sont aidés.

GRAPA : Un très bon cru !

Le Médiateur rappelle que dans le Rapport annuel de l'année passée, il a pointé du doigt le « Secret de la GRAPA ».

Jean Marie Hanneke explique : « L'Office national des Pensions a démarré, après notre appel, l'examen automatique du droit à la GRAPA à leur 65ème anniversaire pour les pensionnés, travailleurs salariés et indépendants, bénéficiaires d'une pension anticipée.

De même, pour ceux qui n'ont pas vu leur droit à la GRAPA examiné dans le passé, l'ONP a mis en route une opération de rattrapage. Etant donné que sont visés des milliers de dossiers, cela va durer encore un certain temps avant que tous ces dossiers soient radiographiés.

En outre, même lorsque la GRAPA a été antérieurement refusée, il se peut que le pensionné retrouve un droit à cet avantage du fait d'une hausse du montant de la GRAPA ou du fait d'un changement dans sa situation financière ou familiale.

Donc, celui qui a dépassé l'âge de 65 ans, qui reçoit une petite pension et qui n'a pas, ou pas beaucoup, d'autres ressources, peut demander la GRAPA. »

Par ailleurs, le Médiateur appelle les instances compétentes à lancer une vaste campagne d'information afin que chaque foyer soit au courant de l'existence de la GRAPA.

Minuit moins cinq pour le bonus de pension

Jean Marie Hanneke se fait des soucis à propos du bonus. « Que va-t-il se passer avec le bonus de pension à partir de janvier 2013 si aucune décision n'est prise ?

J'appelle les instances compétentes (Ministre des Pensions, Ministre des Classes Moyennes, Gouvernement et Parlement) à prendre d'urgence une initiative. A défaut, c'est l'effet contraire qui risque de se produire : on cessera le travail au 1^{er} décembre 2012 pour être sûr d'en bénéficier à vie !

En effet, le bonus de pension, qui peut augmenter de manière sensible la pension, est un important, mais méconnu, incitant pour travailler plus longtemps. Or, à l'heure actuelle, les gens ne savent pas si ce bonus existera encore après décembre 2012.

Par ailleurs, et en attendant, les services de pensions devraient améliorer leur information concernant le bonus (par exemple dans les estimations de pensions) et lui donner davantage de publicité, car des études montrent qu'il est encore trop peu connu.

Ainsi les futurs pensionnés pourraient décider en connaissance de cause, comprennent obtenir la pension la plus avantageuse possible, lorsqu'ils planifient leur fin de carrière.

Mais dans beaucoup de cas, les services de pensions ne le peuvent pas, car ils ne savent pas non plus si le bonus de pension existera encore à partir de 2013 » dit Jean Marie Hanneesse.

Tous les pensionnés sont-ils égaux ?

Un autre problème est l'accès au tribunal qui est en principe égal pour tous les pensionnés ... sauf pour les fonctionnaires pensionnés.

Jean Marie Hanneesse : « Déjà dans le Rapport annuel 2004, j'ai recommandé d'offrir aux fonctionnaires pensionnés les mêmes facilités d'accès au Tribunal qu'aux pensionnés salariés et indépendants. Aujourd'hui, un arrêt de la Cour constitutionnelle constate également que le recours au juge, tel qu'il est réglé par le Code judiciaire en ce qui concerne les fonctionnaires pensionnés, viole le principe constitutionnel d'égalité sur le plan des frais de justice.

Ainsi poussé dans le dos, je rappelle avec encore plus d'insistance ma recommandation d'adapter la loi de sorte que chaque pensionné puisse effectivement obtenir un accès égal au juge. »

1.689 requêtes

« En 2010, le Service de médiation a reçu 1.689 requêtes. Le top trois des plaintes porte sur la non perception de la GRAPA, le long délai de traitement d'un dossier de pension et les difficultés en matière de paiement de la pension à l'étranger », a-t-il été précisé mercredi lors de la présentation du Rapport annuel 2010.

Les résultats

Dans l'ensemble, plus de la moitié (52 %) des plaintes recevables ont été déclarées fondées et pour 84 % d'entre elles, un résultat positif a été recensé pour le plaignant.

« Le plaignant est également vite servi : dans le cas d'une plainte fondée, le délai de traitement moyen par le Service de médiation est de 3 mois » ajoute le Médiateur.

Grapa : un très bon cru !

Dans son précédent Rapport annuel (2009), le Médiateur avait appelé à instruire d'office le droit à la GRAPA pour les pensionnés (travailleurs salariés et indépendants) titulaires d'une pension *anticipée*.

C'est chose faite ! Ceci explique, pour partie, la qualité de ce « millésime 2010 » en GRAPA !

L'ONP y procède systématiquement dorénavant. Il s'est même lancé dans une opération de rattrapage progressive, *aux effets rétroactifs* ! (Voir Rapport annuel 2010, p. 6-7 et Conclusion 3 p. 91-92).

La GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées) est une allocation qui a pour objectif d'offrir une aide financière aux pensionnés qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Actuellement, la GRAPA s'élève à 916,33 euros par mois pour un isolé et à 610,89 euros par mois, et par personne, pour un cohabitant.

Jusqu'en octobre 2010, l'ONP n'examinait pas d'office le droit à la GRAPA des personnes ayant pris leur pension avant 65 ans lorsque celles-ci atteignaient cet âge. Et ce alors que ces personnes auraient pu avoir droit à la GRAPA.

Alors qu'un nombre de plus en plus élevé de retraités vivent sous le seuil de pauvreté¹, ce problème est interpellant. Le Médiateur l'a évoqué l'an passé, lors de la présentation à la presse du Rapport annuel 2009. Après celle-ci, il a été beaucoup question de la GRAPA dans les médias (tv, radios et journaux). Le Ministre des Pensions, sous la pression de nombreuses questions posées à la Chambre et au Sénat, en a conclu : « Nous devons résoudre cela ».

Par sa médiation, le Médiateur pour les Pensions a obtenu que l'ONP entame dès octobre 2010 l'examen *automatique* du droit à la GRAPA pour les titulaires d'une pension anticipée lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans et qu'il peut être supposé qu'ils disposent de moyens financiers limités.

¹ Selon les chiffres les plus récents (EU-SILC - Statistiques de l'Union Européenne sur le revenu et les conditions de vie), le risque de pauvreté en Belgique est de 21 % pour les plus de 65 ans, soit 2 % de plus que la moyenne européenne.

Compte tenu du fait qu'en Belgique, bon nombre de pensionnés prennent leurs droits anticipativement, cette nouvelle pratique de l'ONP signifie une mesure importante dans le cadre de « 2010 : l'Année européenne de lutte contre la pauvreté ».

Ce sont en moyenne 300 nouveaux cas qui sont à présent examinés chaque mois.

De plus, suite à l'intervention du Médiateur, l'ONP a mis sur pied une opération de rattrapage pour ceux dont le droit à la GRAPA n'a pas été examiné dans le passé.

Cette opération de rattrapage a débuté en janvier 2011 et opère avec effet rétroactif. Chaque mois, les données des pensionnés concernés, nés au cours d'un mois particulier situé avant septembre 1945, seront passées au crible. On débutera par les pensionnés les plus jeunes, en remontant progressivement vers le passé.

Malgré cet énorme pas en avant, il faudra encore compter un certain temps avant que tous les dossiers des ayants droit potentiels à la GRAPA soient examinés d'office.

En outre, même lorsque la GRAPA a été antérieurement refusée, il convient de savoir que cette situation n'est pas immuable. Le pensionné peut retrouver le droit à la GRAPA, par exemple suite à des hausses des montants de GRAPA ou suite à une modification de ses ressources financières ou de sa situation familiale.

Rien n'empêche donc un pensionné d'introduire ou de réintroduire à tout moment une demande de GRAPA. Encore faut-il qu'il soit au courant de son existence !

Et à ce point de vue, le Médiateur est convaincu de ce que certains pensionnés à bas revenus ignorent encore et toujours leurs droits éventuels en matière de GRAPA. C'est pourquoi il réitère ici son appel au lancement d'une campagne d'information à grande échelle sur le droit à la GRAPA.

Le Médiateur rappelle que les plus de 65 ans aux moyens d'existence limités peuvent demander, ou redemander, la GRAPA auprès de leur commune ou de l'ONP.

Par ailleurs, il invite les instances compétentes à lancer une grande campagne d'information afin de rappeler l'existence de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).

Bonus de pension : il est moins cinq !

Le Médiateur se fait beaucoup de souci à propos du bonus de pension *dans le secteur privé*, censé stimuler les travailleurs à prolonger leur carrière. La mesure temporaire cesse ses effets en décembre 2012. Si une décision ne tombe pas rapidement sur le bonus de pension, un effet inverse est à craindre : inciter les gens à arrêter de travailler plus tôt ! (Voir Rapport annuel 2010, p. 125-129)

Le bonus de pension, c'est quoi ?

Dans le cadre plus général du Pacte de solidarité entre les générations, le bonus de pension a comme objectif d'inciter les travailleurs salariés et indépendants à travailler plus longtemps.

Il s'agit d'une réglementation complexe, où l'octroi du bonus est soumis à de multiples conditions. On peut la résumer ainsi. Seules sont concernées les activités exercées en Belgique à partir du 1^{er} janvier au plus tôt. Vous avez droit au bonus de pension si vous restez au travail, soit à partir de l'année de vos 62 ans, soit à partir de votre 44^{ème} année de carrière. Le bonus prend fin en principe à la fin du mois de vos 65 ans, sauf si vous n'avez pas encore atteint la carrière maximum de 45 ans.

Le montant du bonus n'est pas à négliger : 2,1648 euros par jour de travail effectif (maximum 312 jours par an) ou par jour assimilé (maladie, chômage, prépension...) avec un maximum de 30 jours par an (à condition qu'il y ait au moins 1 jour d'activité effective l'année considérée).

Un exemple : 3 années de travail à partir de vos 62 ans vous rapporteront un bonus (à vie) de 168,85 euros par mois, alors que la pension mensuelle moyenne d'un salarié s'élève à 952,94 euros.

Une restriction cependant : le bonus a été instauré pour une période de 6 ans, qui a démarré le 1^{er} janvier 2007 et se termine pour les pensions qui prennent cours au plus tard le 1^{er} décembre 2012. Les bonus déjà octroyés continueront d'être payés à vie.

Quel est le problème, alors ?

Le grand problème est qu'on ne sait pas, aujourd'hui, si le bonus de pension existera encore au delà de 2012. Une décision du législateur ou du gouvernement est attendue à ce sujet, mais nul indice ne permet de prévoir si la mesure sera prolongée ou pas.

Quatre ans après l'instauration du bonus, nous savons juste que les études, auxquelles il est fait référence dans le Livre vert, ne démontrent pas suffisamment l'impact réel de la mesure sur l'activité professionnelle. D'après ces études, il apparaît surtout que le bonus de pension soit trop peu connu : seulement 20 % des travailleurs en connaissent l'existence.

Ceci n'est pas étonnant. Idéalement, les estimations de pensions devraient y faire référence. Mais les estimations établies par les services de pensions ne mentionnent pas l'existence du bonus.

Les services de pension avancent une bonne raison à cet "omission" : il n'y a pas de sens à mentionner le bonus sur une estimation lorsque l'intéressé atteindra 65 ans après 2012. A cette date, en effet, qui sait si le bonus existera encore ?

D'accord, mais quid des personnes qui accèderont, ou pourraient accéder, à la pension avant 2013 ou celles qui demandent expressément une estimation avant l'âge de 65 ans ? Même si elles peuvent prétendre au bonus, l'information sur ce supplément ne leur sera pas fournie, *sauf demande explicite*. Pour être clair, si un pensionné demande une estimation de sa pension à ses 64 ans en 2011, son estimation ne fera pas mention du bonus potentiel.

Résultat : le futur pensionné n'est pas correctement informé sur ses droits éventuels au bonus et risque de s'en voir privé pour le reste de ses jours, s'il poursuit ses activités.

Nous trouvons cela inacceptable. Agissant ainsi, les personnes concernées ne peuvent pas gérer leur fin de carrière en toute connaissance de cause.

Par ailleurs, beaucoup demandent leur pension un an à l'avance. Ils sont en effet préoccupés par différentes questions, et notamment celle du préavis à remettre à leur employeur. Ils décident déjà fin 2011 de partir, ou pas, en pension en 2012.

Avant toute décision quant à la prolongation éventuelle du bonus, sont requis les avis de la Commission d'études sur le vieillissement et du Conseil national du Travail. A la mi-mars 2011, suite à une question posée par le Médiateur, il apparaissait que la Commission ne planchait, à ce moment, pas encore sur la rédaction d'un avis.

Si le Gouvernement ne prend pas rapidement une décision, de plus en plus de personnes auront intérêt à ne pas prolonger leur carrière mais, contrairement au but visé, à demander la pension plus tôt, dans l'intention de conserver leur droit au bonus de pension.

Pour mieux comprendre, rien de tel qu'un bon exemple.

Monsieur Peeters atteint 65 ans en décembre 2012.

Au 1er janvier 2013, il peut prétendre à une pension de retraite de travailleur salarié pour une carrière complète (45/45èmes). Son brut mensuel est de 1.024,98 euros.

Imaginons qu'il demande sa pension un mois plus tôt, soit au 1er décembre 2012. Dans l'hypothèse de l'octroi du montant de pension minimum au taux d'isolé, il obtiendra :

- 1° une pension de retraite de travailleur salarié sur la base d'une carrière de 44/45èmes (l'année 2012, où la pension prend cours, n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la pension), d'un montant mensuel de $1.024,98 \times 44/45 = 1.002,20$ euros ;
- 2° un bonus de pension pour 47 mois (pour une occupation du 1er janvier 2009, l'année de son 62ème anniversaire, jusqu'au 30 novembre 2012) d'un montant annuel brut de : $2.1648 \text{ euros} \times (47 \times 26 \text{ jours}) = 2.645,39$ euros, ce qui représente 220,45 euros bruts par mois.

Ainsi donc, s'il part en pension le 1^{er} décembre 2012, il obtient une mensualité de 1.222,65 euros bruts, soit 197,67 euros de plus (à vie) que s'il opte pour une prise de cours un mois plus tard, au 1^{er} janvier 2013.

Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras ! Le futur pensionné, bien au courant de la réglementation en vigueur, choisira certainement de jouer la sécurité et de fixer la prise de cours de sa pension au 1^{er} décembre 2012.

Heureusement, le Médiateur constate qu'il n'est pas encore trop tard pour prendre une décision sur le bonus de pension. Pas trop tard, mais il est minuit moins cinq !

Auprès des instances compétentes (Ministre des Pensions, Ministre des Classes moyennes, Gouvernement, Parlement), le Médiateur insiste pour qu'une décision rapide soit prise sur le bonus de pension à partir du 1er janvier 2013.

Aux services de pensions (ONP et INASTI), le Médiateur demande, pour la période pendant laquelle le bonus existe, de mentionner le bonus dans les estimations de pensions chaque fois que cela est possible et en tout cas de fournir au futur pensionné toute l'information utile sans que celui-ci soit obligé de la demander expressément.

Accès au Tribunal : des pensionnés moins égaux que d'autres !

Dans le Rapport annuel 2004, le Médiateur avait recommandé de rendre compétents les Tribunaux du Travail pour les pensions des fonctionnaires.

Un des griefs signalés par le Médiateur est maintenant repris par un arrêt de la Cour constitutionnelle (Voir Rapport annuel 2010, p. 185-186).

En marge du traitement des plaintes, le Médiateur pour les Pensions avait déjà, en 2004, pointé plusieurs inégalités en matière d'accès à la justice entre les fonctionnaires pensionnés et les autres pensionnés du secteur privé.

En quoi consiste cette inégalité de traitement ?

Nous avons constaté que l'accès à la Justice est plus ardu et plus coûteux pour les fonctionnaires pensionnés que pour les pensionnés anciens travailleurs salariés et travailleurs indépendants.

Les fonctionnaires doivent entamer une procédure par une citation, ce qui implique des coûts considérables. Pour les travailleurs salariés et travailleurs indépendants, il suffit de déposer, ou d'envoyer par recommandé, une requête au Greffe du Tribunal du Travail.

Selon le montant en jeu, les fonctionnaires s'adressent au Juge de Paix ou au Tribunal de première Instance. Les travailleurs salariés et travailleurs indépendants peuvent toujours s'adresser au Tribunal du Travail.

Les fonctionnaires doivent comparaître en personne ou par avocat interposé. Devant le Juge de Paix, la représentation par un parent porteur d'une procuration écrite et agréée spécialement par le juge est possible. Les travailleurs salariés et travailleurs indépendants peuvent également se faire représenter par un délégué d'une organisation représentative des salariés ou des indépendants, porteur d'une procuration écrite.

Devant le Juge de Paix ou le Tribunal de première Instance (fonctionnaires), les frais de procédures sont à charge de la partie qui perd le litige. Pour les travailleurs salariés et travailleurs indépendants, les frais de l'instance sont à charge du service de pension, sauf en cas de procédure téméraire et vexatoire.

Pour les travailleurs salariés et travailleurs indépendants, l’Auditeur du Travail instruit la requête et donne son avis.

Nos conclusions et celles de la Cour constitutionnelle

Sur la base des ces inégalités, le Médiateur pour les Pensions a recommandé de modifier le Code judiciaire de sorte que les pensions des fonctionnaires soient également placées sous la compétence des Tribunaux du Travail ou, à tout le moins, de réaliser une étude de faisabilité à propos de cette problématique.

La Cour constitutionnelle constate également, dans un arrêt du 25 février 2010, que le Code judiciaire viole le principe constitutionnel d’égalité en ce qu’il ne prévoit pas que les coûts d’un recours intenté par des fonctionnaires contre les services de pensions compétents pour l’octroi et le paiement des pensions du secteur public (SdPSP, SCDF, Ethias, certaines villes et communes,...) sont à charge de ce service de pensions, hormis le cas de procédure téméraire et vexatoire. Le risque de devoir supporter les coûts de la procédure lorsque le fonctionnaire est débouté par le juge constitue une limitation de l’accès à la justice.

Forts de l’avis de la Cour constitutionnelle, nous remettons notre recommandation de 2004 à nouveau sous les yeux du législateur.

Qu’apprend-on du volume des procédures contentieuses intentées contre les services de pensions ?

Il ressort de la réponse du Ministre des Pensions en janvier 2011 à une question parlementaire à la Chambre des Représentants que le SdPSP a été engagé en 2010 dans 16 procédures judiciaires.

De son côté, l’ONP a eu à connaître 438 recours.

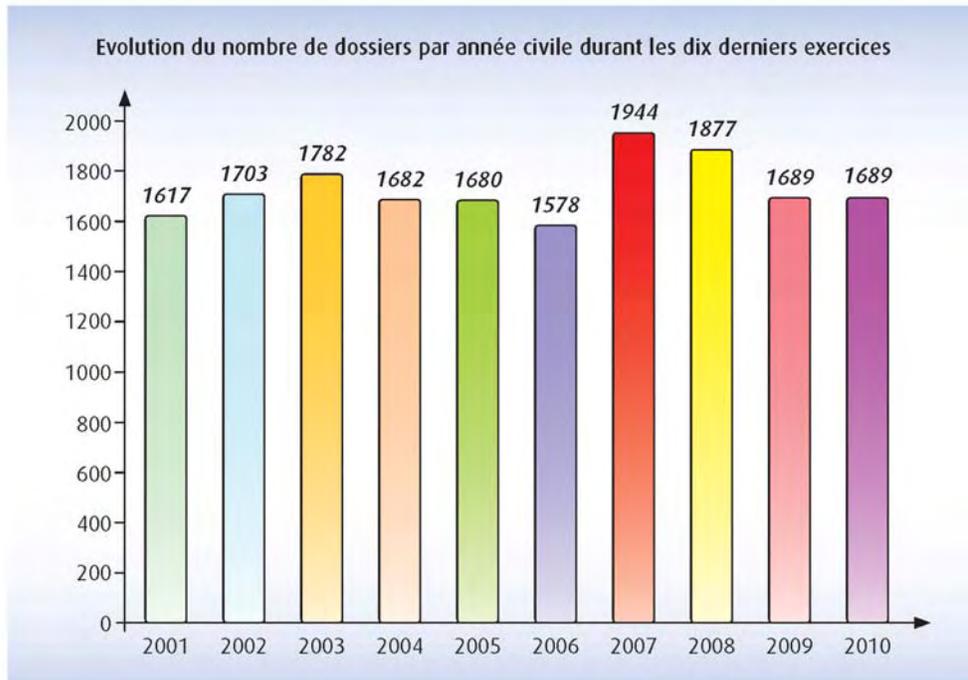
Le nombre beaucoup plus élevé de dossiers de pensions, gérés par l’ONP, ne peut expliquer à lui seul la différence flagrante entre ces deux chiffres. Nous pouvons supposer que les conditions d’accès au tribunal plus exigeantes pour les fonctionnaires pensionnés y jouent tout autant un rôle.

Le Médiateur attire à nouveau l'attention du législateur sur la recommandation 2004/5 qui traite de l'accès inégal au tribunal pour les fonctionnaires pensionnés.

Cette recommandation est confortée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle, qui constate que le risque d'être astreint au paiement des frais de procédure constitue un frein à l'accès à la justice pour les fonctionnaires pensionnés par rapport aux pensionnés du secteur privé.

Le travail de l'Ombudsman en chiffres

Combien de plaintes le Service de médiation Pensions a-t-il réceptionnées en 2010 ?



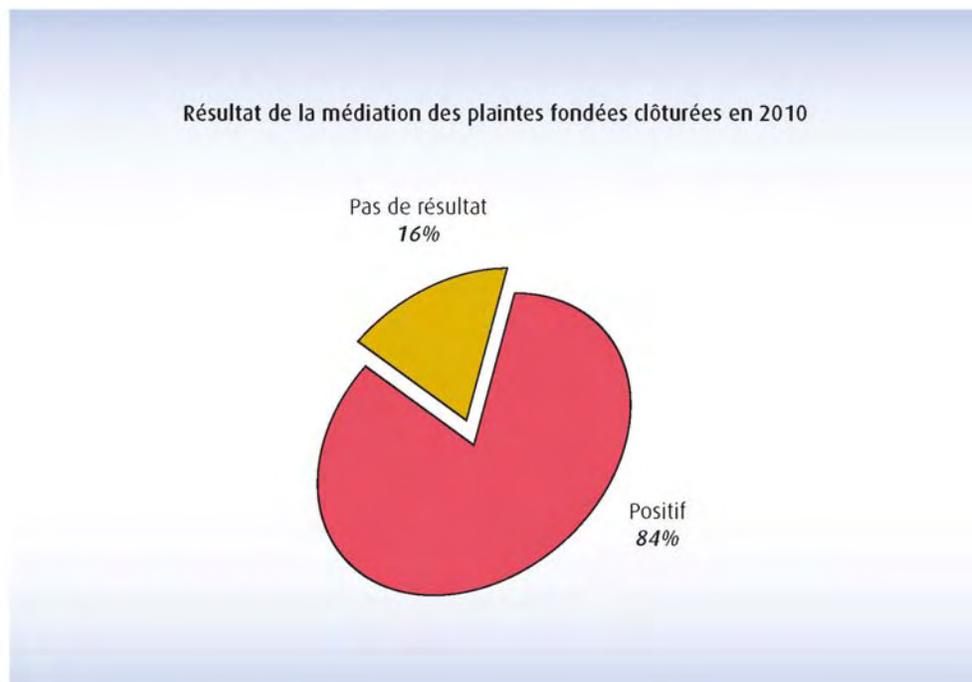
Cette année, le Service de médiation pour les Pensions a réceptionné 1.689 plaintes. Le nombre de plaintes reste stable.

Sur quoi ont porté les plaintes en 2010 ?

Le top 3 des plaintes en 2010 est le suivant :

- ◆ Le refus ou l'absence d'examen de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)
- ◆ Le long délai de traitement du dossier de pension
- ◆ Les difficultés relatives au paiement de la pension à l'étranger

Quels résultats positifs ont été atteints en 2010 ?



De toutes les plaintes *recevables* et définitivement traitées cette année, 52 % (moyenne générale, tous services confondus) sont fondées.

Les chiffres indiquent que dans 84 % des plaintes *fondées*, notre médiation s'est clôturée sur un résultat positif pour le plaignant, souvent sous forme d'un redressement financier.

Pour certains, il s'agit d'un montant unique d'arriérés. Mais la plupart des pensionnés bénéficient en outre d'une augmentation de leur pension mensuelle et donc d'un revenu supérieur pour le reste de leur vie. Nous considérons également la présentation d'excuses comme un résultat positif. Par ce biais, la confiance du citoyen envers l'autorité se trouve restaurée.

Quelle fut la durée de traitement des dossiers en 2010 ?

En ce qui concerne les plaintes recevables, le délai moyen de traitement est de 3 mois, tout comme l'an passé.

Le délai moyen de traitement pour les requêtes déclarées irrecevables ou pour lesquelles nous ne sommes pas compétents reste de 9 jours calendrier.

Nous mettons tout en œuvre pour maintenir, également à l'avenir, ces courts délais de traitement. Par là, nous tentons de répondre aux attentes du citoyen, à savoir une enquête approfondie et de qualité accompagnée d'une réponse claire et dûment motivée à sa plainte, dans les meilleurs délais possibles.

Recommandations et Suggestions

Recommandations générales 2010

- L'Ombudsman recommande, dans le cadre de l'application du principe de l'unité de carrière, de prendre les mesures nécessaires conformément à la loi (11 mai 2003), afin d'éliminer les années excédentaires les moins avantageuses de la carrière, que ces années aient été accomplies dans le régime des travailleurs salariés ou dans celui des travailleurs indépendants (RA 2010, p. 66 pour la discussion et p. 177 pour le résumé).
- L'Ombudsman recommande, dans le cadre des dispositions qui règlent la limitation de la pension de survie au montant de la GRAPA pendant la période de cumul avec un revenu de remplacement, de rendre la législation plus limpide. Il conviendrait principalement d'unifier les pratiques et d'éclaircir la question de savoir s'il faut procéder ou non à l'adaptation du montant de la pension de survie limitée durant la période de cumul avec un revenu de remplacement, à l'évolution hors index du montant de la GRAPA (RA 2010, pp. 164 pour la discussion et p. 177 pour le résumé).
- L'Ombudsman recommande, dans le cadre du régime de l'OSSOM, que les dispositions de la loi du 17 juillet 1963 relatives à la manière d'introduire une demande, à la date de la demande, à la date de prise de cours de la pension avant l'âge de 65 ans en combinaison avec les règles en matière de polyvalence dans le régime de sécurité sociale d'outre-mer, soient rendues plus claires afin de lever les incertitudes juridiques dans ces matières (RA 2010, pp. 158 pour la discussion et p. 178 pour le résumé).

Suggestions suivies en 2010 : trois exemples

- ◆ Le SdPSP paie d'office l'indemnité pour frais de funérailles et les arriérés de pension au conjoint survivant. Les autres héritiers doivent les demander. Le SdPSP leur envoie désormais l'avertissement selon lequel ils doivent introduire la demande d'indemnité et d'arriérés de pension éventuels dans l'année qui suit le décès. Le SdPSP mentionne également qu'à l'expiration de ce délai, le droit est forclus.
- ◆ Pour l'ONP, les périodes d'incapacité de travail durant lesquelles un travailleur salarié n'a pas bénéficié d'une indemnité de maladie (parce que cette période a été indemnisée par un autre assureur suivant le droit commun) mais a bien satisfait aux conditions pour bénéficier d'une telle indemnité (à savoir un taux d'incapacité de travail de 66 % au moins) sont assimilées à une période d'activité professionnelle dans le calcul de la pension.
- ◆ Pour les résidents à l'étranger, l'INASTI étend la pratique administrative consistant à accepter la certification des données du formulaire de demande de pension par l'autorité municipale du lieu de résidence, à tous les pays tombant dans le champ d'application du règlement CEE n° 883/2004 ainsi qu'aux pays liés à la Belgique par une convention de sécurité sociale.